

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 21/1935 (1935)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-36321>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Lehrerschaft aller Stufen.

5. **Loi sur le Fonds scolaire de prévoyance et de retraite en faveur du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur.** (Du 15 février 1934.)

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. **Loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1928 sur l'emploi des enfants soumis à la scolarité obligatoire.** (Du 24 mars 1934.)

2. **Arrêté législatif modifiant l'article 3 de la loi sur l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924.** (Du 21 février 1934.)

Die Abänderung betrifft die kantonale Schulkommission und ihre Zusammensetzung. Näheres in der Einleitenden Arbeit im I. Teil.

3. **Arrêté ajoutant un alinéa f à l'art. 3 du règlement concernant la discipline en dehors de l'école du 6 mai 1930.** (Du 30 mai 1934.)

2. Enseignement secondaire.

4. **Arrêté législatif modifiant, abrogeant et complétant diverses dispositions de la loi sur l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924 (Ecole professionnelle).** (Du 21 février 1934.)

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève
fait savoir que le Grand Conseil,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Arrête:

Article premier. — De modifier comme suit l'article 86:

Article 86. — Les établissements publics d'instruction secondaire sont:

- les écoles pour l'enseignement professionnel,
- le Collège moderne pour garçons de 13 à 15 ans,¹⁾
- le Collège,
- l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Article 2. — D'abroger les articles 88, 89, 90, 91, 91 bis, 92, 93 et 94.

¹⁾ Ehemalige Ecole professionnelle.

Article 3. — D'ajouter un chapitre IX^{bis}, avec les articles suivants:

Collège moderne pour garçons de 13 à 15 ans.

Art. 203 a. — Le Collège moderne pour garçons de 13 à 15 ans (ancienne Ecole professionnelle) est un établissement d'instruction générale. Il prépare à des études ultérieures ou à l'apprentissage d'un métier. Il fait suite à la sixième année de l'Ecole primaire et comprend deux années d'études. Il conduit aux écoles suivantes: Ecole des Arts et Métiers, Ecole de commerce, Collège (section technique et section réelle moderne de la division supérieure).

Art. 203 b. — L'enseignement porte sur les branches suivantes: français, allemand, géographie, histoire, instruction civique, mathématiques, sciences physiques et naturelles, comptabilité, dessin, travaux manuels, éducation physique.

Art. 203 c. — L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 30 à 35 heures de leçons par semaine.

Art. 203 d. — La direction du Collège moderne est confiée à un doyen, lequel peut être chargé d'enseignements. Son traitement est fixé par la loi du 22 octobre 1919 concernant les fonctionnaires et employés nommés par le Conseil d'Etat. Il fait partie de la 1^{re} classe.

Le doyen est assisté d'un commis.

Art. 203 e. — Chaque classe est dirigée par un maître, qui est chargé d'une partie de l'enseignement.

Le traitement des maîtres est fixé par l'ordre de service concernant le traitement des maîtres de l'enseignement secondaire (division inférieure). Cette disposition ne s'applique pas aux maîtres chargés de l'enseignement des travaux manuels dont le traitement est fixé, dans chaque cas, par le Conseil d'Etat.

Art. 203 f. — Les élèves suisses paient une taxe scolaire de 20 francs par semestre: les élèves étrangers de 40 francs.

5. Arrêté modifiant l'art. 1^{er} du règlement du Fonds de Bourses du 3 février 1933. (Du 5 septembre 1934.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la loi du 9 juin 1934 modifiant les art. 303 et 304 de la loi sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique;

Arrête:

De modifier comme suit l'article 1^{er} du règlement du Fonds de Bourses:

„Le Fonds des Bourses est destiné aux élèves genevois des établissements d'instruction secondaire et professionnelle (cours professionnels exceptés) ainsi qu'aux élèves confédérés dont les parents sont domiciliés dans le canton de Genève.“

6. Loi modifiant la loi autorisant la Fondation dénommée Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université.

(Du 9 juin 1934.)

7. Aus: Loi modifiant les art. 303, 304, 306 et 307 de la loi sur l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924 (Caisse de subsides et fonds de bourses). (Du 9 juin 1934.)

Article unique. — Les articles 303, 304, 306 et 307 de la loi sur l'instruction publique sont modifiés comme suit:

Art. 303. — Les étudiants suisses de l'Université et de l'Institut dentaire peuvent recevoir des subsides de la Caisse de subsides constituée en fondation à teneur de la loi du 10 juin 1876. Les étudiants ou étudiantes de nationalité genevoise, qui sont munis d'un certificat de maturité du collège, de l'École secondaire et supérieure des jeunes filles ou de l'École supérieure de Commerce, ou d'un grade de l'Université, peuvent également recevoir un subside pour leurs études ultérieures dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 304. — Pour les établissements d'instruction secondaire et professionnelle (Cours professionnels exceptés), il est créé un Fonds de bourses réservé aux élèves genevois, ainsi qu'aux élèves confédérés dont les parents sont domiciliés dans le canton de Genève. Il est destiné à venir en aide aux élèves bien doués dont le travail et la conduite sont très satisfaisants. L'attribution d'une bourse est subordonnée à la situation de fortune et aux charges de famille des parents.

Art. 305. — Ce fonds est formé:

- a) par un prélèvement de 6 % au minimum sur les écolages payés par les élèves de ces établissements;
- b) par des dons et legs d'anciens boursiers et d'autres personnes.

Art. 306. — Le Fonds de bourses est géré par un comité élu pour quatre ans et présidé par le chef du Département de l'instruction publique.

Trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et professionnel (Cours professionnels exceptés) font partie de droit du comité.

Le corps enseignant de chaque établissements d'instruction secondaire et professionnelle (Cours professionnels exceptés) élit un membre du comité.

Art. 307. — Les demandes de bourses sont adressés au Département de l'instruction publique, dans les délais prescrits par celui-ci, par les parents ou tuteurs des candidats aux bourses. Le Département de l'instruction publique fait procéder à une enquête sur la situation de la famille; les établissements scolaires donnent leur avis sur les mérites des postulants.

Après avoir pris connaissance de ces renseignements, tenant compte aussi des dépenses occasionnées par l'enseignement que reçoit le candidat, le comité, sur préavis du Département, discute chaque cas en séance plénière et fixe la quotité de chaque subside.

8. Règlement intérieur de l'Ecole cantonale d'Horticulture de Genève. (Du 4 juillet 1934.)

3. Enseignement supérieur (Universität).¹⁾

9. Arrêté législatif approuvant la création, dans la Faculté de médecine, d'une chaire ordinaire de radiologie médicale. (Du 14 juillet 1934.)

10. Arrêté législatif approuvant la création, dans la Faculté de médecine, d'une chaire ordinaire de diététique, de physiothérapie, hydrologie et climatologie médicales. (Du 14 juillet 1934.)

4. Lehrerschaft aller Stufen.

11. Loi instituant une retenue temporaire sur le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés cantonaux (y compris le personnel des établissements hospitaliers, à l'exception du personnel féminin de l'Administration cantonale et du Corps enseignant); modifiant temporairement l'article 2 de la loi du 22 octobre 1919 concernant le traitement des fonctionnaires et employés nommés par le Conseil d'Etat;

¹⁾ Siehe auch Nrn. 6 und 7.

modifiant temporairement les traitements: a) des candidates à l'enseignement, des stagiaires et des maitresses des écoles enfantines, b) des candidats et des candidates à l'enseignement, des stagiaires et des régentes à l'école primaire, c) des maitresses de l'enseignement secondaire;

instituant temporairement une retenue supplémentaire sur les hauts salaires et traitements conjoints. (Du 15 décembre 1934.¹)



¹) Siehe Besoldungsstatistik im I. Teil.